

DECISION N°2022-L0474/ARCOP/ORD

sur recours de EMIP CONSTRUCTION Sarl (lot 01), de la SOCIETE 3Z Sarl (lot 01) et du Groupement CS BTP VITRAFA (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2022-0016/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des travaux de grosses réparations au profit du Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 14 septembre 2022 de EMIP CONSTRUCTION Sarl (lot 01), de la SOCIETE 3Z Sarl (lot 01) et du Groupement CS BTP VITRAFA (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Messieurs P. Eric MINOUNGOU, Abdoul M. NIKIEMA, représentant de EMIP CONSTRUCTION Sarl (lot 01) ;
 - Madame Fatimata ZONGO/ZERBO, représentant de la SOCIETE 3Z Sarl (lot 01) ;
 - Messieurs Cyrille NEYA et L. Salomon MEDA, représentant du Groupement CS BTP VITRAFA (lot 02) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye SAKANDE, Issa TRAORE et Moussa ZONGO, représentant le MSHP;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Yasmine KONE, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Aziz OUEDRAOGO, respectivement stagiaire, Conseil et agent du Groupement SOCIETE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX/FASO CONCEPT Sarl (lot 01) ;
 - Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Tewende SANDWIDI, respectivement conseil et gérant de l'ENTREPRISE DE L'EXCELENCE (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2022-0016/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des travaux de grosses réparations au profit du MSHP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3444 du mercredi 14 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 septembre 2022; que EMIP CONSTRUCTION Sarl, SOCIETE 3Z Sarl et le Groupement CS BTP VITRAFA ont saisi l'ORD par lettres en date des 15 et 16 septembre 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé de l'appel d'offres ouvert national n°2022-0016/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des travaux de grosses réparations ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de EMIP CONSTRUCTION Sarl (lot 01) au motif qu'il n'a pas satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'en effet, le conducteur des travaux ainsi que les autres membre du personnel ont trois (03) ans d'expériences globales en travaux au lieu de dix (10) ans conformément au DAO ; que les CV fournis sont incomplets car ne faisant pas ressortir toute la durée du travail de chaque personne présentée ;

l'offre de la SOCIETE 3Z Sarl (lot 01) non conforme au motif que le conducteur des travaux a six (06) ans d'expérience globale en travaux au lieu de 10 ans et le chef de chantier six (06) ans d'expérience globale au lieu de sept (07) ans conformément au DAO ; que son offre a subi une correction due aux erreurs au niveau des bordereaux des prix unitaires 100.000 en lettre au lieu de 1.000.000 en chiffre au niveau des travaux de réfection des locaux de la DIEM, item 5.3 de la charpente couverture et étanchéité ; que la variation de son offre financière est de 1.28% ;

l'offre du Groupement CS BTP VITRAFA (lot 02) non conforme au motif que le cumul des deux marchés similaires validés (169 928 446+40 034 675 = 209 963 121) est inférieur à 240 000 000 tel que demandé dans le DAO pour le lot 02 et est supérieur aux montants demandés pour les lots 01 et 02 respectivement 85 000 000 et 125 000 000 tel que demandé dans le DAO ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

EMIP CONSTRUCTION Sarl (lot 01) fait valoir que le conducteur des travaux ainsi que tous les autres membres du personnel justifient de l'expérience requise par le DAO ; qu'il a justifié le nombre d'années d'expériences en fournissant dans son offre technique un certificat de travail de MRJF CONSTRUCTION SA, ancien employeur des membres du personnel et une attestation de travail de EMIP CONSTRUCTION SARL, le nouvel employeur ; que le cumul du nombre d'années d'expériences globales acquises au sein des deux entreprises justifie le nombre d'années d'expériences requises ; qu'en ce qui concerne le grief relatif à l'incomplétude du CV, il soutient qu'il a juste présenté dans le CV de chaque membre du personnel l'expérience acquise au sein de EMIP CONSTRUCTION SARL ; que les expériences antérieures de ceux-ci sont attestées par les certificats de travail ;

la SOCIETE 3Z Sarl (lot 01) fait valoir que le conducteur des travaux proposé dispose de neuf (09) ans d'expériences contre dix (10) ans requis et le chef de chantier six (06) ans contre sept (07) ans requis par le DAO ; que cependant, il estime que les travaux objet de la procédure peuvent aisément être fait par son personnel ;

quant au Groupement CS BTP VITRAFA (lot 02), il fait valoir qu'il a joint une vingtaine de marchés de travaux ; qu'en se référant à la période considérée et la nature publique des marchés, quatre (04) desdits marchés peuvent être retenus ; que la CAM a retenu deux marchés dont le cumul des montants est inférieur à 240.000.000 tel que demandé dans le DAO ; que la CAM devrait retenir les montants des deux autres marchés dont le cumul est largement au-dessus des 240.000.000 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de EMIP CONSTRUCTION Sarl (lot 01),

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au titre du personnel un conducteur des travaux, ingénieur de conception en génie civil, justifiant de dix (10) années d'expériences et deux (02) projets similaires ;
considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que l'expérience requise n'a pas été correctement justifiée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le CV du conducteur des travaux ne fait pas ressortir les dix années d'expériences requises par le dossier d'appel à concurrence ; que les certificats/attestations de travail servent de justificatifs aux informations données dans le CV ; que dans le cas d'espèce, ils ne sauraient venir combler les insuffisances du CV ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé cette insuffisance ;

sur le recours de la SOCIETE 3Z Sarl,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au titre du personnel un conducteur des travaux, ingénieur de conception en génie civil, justifiant de dix (10) années d'expériences et deux (02) projets similaires et chef de chantier, technicien supérieur en génie civil, sept (07) ans d'expériences ;

considérant que le requérant reconnais n'avoir pas satisfait à ces exigences du dossier mais estime que son personnel a les capacités pour mener à bien les missions qui leur seront confiées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les exigences en termes d'années d'expériences n'ont pas été régulièrement justifiées par le directeur des travaux et le chef de chantier proposés le requérant dans son offre ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

sur le recours de BMF Groupement CS BTP VITRAFA,

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires de faire la preuve qu'ils ont régulièrement exécuté deux marchés de nature et de complexité similaire d'une valeur minimum de 240 000 000 FCFA ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développés ;

considérant que la CAM dit s'en tenir aux résultats publiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en cumulant le montant des marchés retenus comme de nature et de complexité similaire pour obtenir le montant minimum requis, la CAM a fait une mauvaise interprétation des exigences du dossier ; qu'en effet, chaque marché pris en compte doit atteindre le montant minimum requis ; que partant de cette base, le requérant ne justifie pas de deux référence conformes dans son offre ; que son offre mérite donc d'être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de EMIP CONSTRUCTION Sarl (lot 01), de la SOCIETE 3Z Sarl (lot 01) et du Groupement CS BTP VITRAFA (lot 02) sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte de EMIP CONSTRUCTION Sarl (lot 01) n'est pas fondée, le nombre d'année d'expérience requis n'a pas été régulièrement justifié pour le conducteur des travaux ;
- que la plainte de la SOCIETE 3Z Sarl (lot 01) n'est pas fondée, le nombre d'année d'expérience requis n'a pas été régulièrement justifié pour le conducteur des travaux et le chef de chantier ;
- que la plainte du Groupement CS BTP/VITRAFA (lot 02) n'est pas fondée sur la question des références similaires ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2022-0016/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des travaux de grosses réparations au profit du MSHP (lots 01 et 02) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 septembre 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*